



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°23-2019-001

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2019

Sommaire

DDCSPP

23-2018-12-14-005 - HABILITATION SANITAIRE DR MERCIER (2 pages) Page 4

DDT de la Creuse

23-2018-12-18-001 - Récépissé de déclaration concernant le rejet de filtrats issus de la déshydratation des boues de la station d'eau potable des Chézelles sur la commune de La Celle Dunoise dans la rivière Creuse (4 pages) Page 7

PREFECTURE

23-2018-12-20-006 - Arrêté portant approbation des statuts de la communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse (2 pages) Page 12

Préfecture de la Creuse

23-2018-12-21-002 - Arrêté agrément fourrière lapine 2018 (2 pages) Page 15

23-2018-12-26-001 - Arrêté complémentaire "nouvelle commune" Saint-Dizier-Masbaraud (1 page) Page 18

23-2018-12-20-002 - Arrêté fixant l'état définitif des listes de candidats à l'élection des membres de la chambre d'agriculture de la Creuse - Scrutin du 31 janvier 2019 (2 pages) Page 20

23-2018-12-20-005 - Arrêté fixant la composition du Comité Technique des Services Déconcentrés de la Police Nationale dans le département de la Creuse (23) (2 pages) Page 23

23-2018-12-20-003 - Arrêté fixant les tarifs maximum de remboursement des frais d'impression des documents électoraux admis à remboursement à l'occasion des élections à la Chambre d'Agriculture de la Creuse (3 pages) Page 26

23-2018-12-27-001 - Arrêté habilitation funéraire Alain CHENET à La Foret du Temple (1 page) Page 30

23-2018-12-17-002 - Arrêté habilitation funéraire R. CHAPUZET - Chénérailles (1 page) Page 32

23-2018-12-27-002 - Arrêté habilitation funéraire Thierry BUSSIERE à Auzances (1 page) Page 34

23-2018-12-21-004 - Arrêté habilitation funéraire Yannick BERNARD à Chambon Sainte Croix (1 page) Page 36

23-2018-12-21-003 - Arrêté mettant fin aux compétences du syndicat intercommunal de transports scolaires du secteur d'Auzances (2 pages) Page 38

23-2018-12-27-003 - Arrêté portant approbation des statuts de la Communauté de Commune Creuse Sud Ouest (2 pages) Page 41

23-2018-12-21-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°23-2018-09-27-002 du 27 septembre 2018 portant agrément des dépanneurs autorisés à intervenir sur la RN145, voie express du département (2 pages) Page 44

23-2018-12-20-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n° 23-2018-10-16-002 du 16 octobre 2018 portant autorisation de capture ou d'abattage d'animaux de la faune sauvage ou domestique mettant en danger la santé ou la sécurité publique (2 pages) Page 47

23-2018-12-21-006 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 50
23-2018-12-20-008 - Arrêté Préfectoral autorisant l'exploitation d'un plan d'eau sur la commune de Saint-Martin-Sainte-Catherine (2 pages)	Page 53
23-2018-12-28-002 - Arrêté Préfectoral portant approbation des statuts de la Communauté de Communes Creuse Confluence (2 pages)	Page 56
23-2018-12-17-003 - Arrêté refusant le retrait de Genouillac de la CC Portes de la Creuse en Marche (2 pages)	Page 59
23-2018-12-17-004 - Arrêté refusant le retrait de Tercillat de la CC Portes de la Creuse en Marche (2 pages)	Page 62
23-2018-12-14-002 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Creuse (2 pages)	Page 65
23-2018-12-14-001 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Creuse (1 page)	Page 68
23-2019-01-01-001 - Délégation de signature aux responsables de services de la DDFIP 23 (1 page)	Page 70
23-2018-12-28-001 - Dissolution du syndicat intercommunal de Haute Marche Combraille (2 pages)	Page 72

DDCSPP

23-2018-12-14-005

HABILITATION SANITAIRE DR MERCIER

Habilitation sanitaire Dr MERCIER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDCSPP N° 23.2018.290 SPAE
attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur MERCIER Aurélie

La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, en qualité de Préfète de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 23-2018-06-04-008 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard ANDRIEU Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N°23-2018-09-11-001 du 11 septembre 2018 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse ;

Vu la demande présentée par Madame MERCIER Aurélie née le 17 décembre 1980 docteur vétérinaire et domiciliée professionnellement à 17 Boulevard Roger Gardet 23300 LA SOUTERRAINE ;

Considérant que Madame MERCIER Aurélie docteur vétérinaire remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame MERCIER Aurélie, docteur vétérinaire domiciliée professionnellement à 17 Boulevard Roger Gardet 23300 LA SOUTERRAINE.

Article 2 : le lieu d'exercice professionnel administratif déclaré est : SCP FORMESYN STALMANS 17 Boulevard Roger Gardet 23300 LA SOUTERRAINE.

Article 3 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Creuse, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 4 : Madame MERCIER Aurélie, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Madame MERCIER Aurélie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

GUERET, le 14 décembre 2018

P/La Préfète et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
La Directrice Adjointe,

Pascale Gilli-Dunoyer

DDT de la Creuse

23-2018-12-18-001

Récépissé de déclaration concernant le rejet de filtrats issus
de la déshydratation des boues de la station d'eau potable
des Chézelles sur la commune de La Celle Dunoise dans la
rivière Creuse



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

**RECEPISSE DE DECLARATION
concernant le rejet de filtrats issus de la déshydratation des boues de la station
d'eau potable des Chézelles sur la commune de LA CELLE DUNOISE dans la
rivière Creuse**

Dossier n° 23-2018-00253

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment la rubrique 2.2.3.0. insérée à l'article L. 214-3 du Livre II, Titre I, concernant les opérations de rejet dans les eaux de surface soumises à autorisation ou déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1^ob et 2^o) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface relevant de la rubrique 2.2.3.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 3 décembre 2018, présentée par le Syndicat d'alimentation en eau potable de la Vallée de la Creuse, enregistrée sous le n°23-2018-00253, et relative à la réalisation d'un rejet dans la rivière La Creuse de filtrats issus de la déshydratation des boues de la station de production d'eau potable des Chézelles située sur la commune de LA CELLE DUNOISE ;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 14 décembre 2018 ;

**DONNE RÉCÉPISSÉ À :
M. le Président du syndicat Intercommunal
d'Adduction en Eau Potable (SIAEP)
de la Vallée de la Creuse
Mairie
23220 BONNAT**

Direction départementale des Territoires de la Creuse - cité administrative - BP 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 0810 01 23 23 - Fax : 05.55.61.20.21 - Courriel : ddt@creuse.gouv.fr

de sa déclaration relative à la réalisation d'un rejet, dans la rivière La Creuse, de filtrats issus de la déshydratation des boues de la station de production d'eau potable des Chézelles, au droit des parcelles cadastrées section E n°1483 et 1484 situées sur la commune de LA CELLE DUNOISE.

Les rejets consécutifs à ces travaux relèvent des dispositions prévues par la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.2.3.0.	<p>2.2.3.0. Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0,2.1.1.0,2.1.2.0 et 2.1.5.0 :</p> <p>1° Le flux total de pollution brute étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ;</p> <p>b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).</p> <p>2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 1011 E coli/ j (A) ;</p> <p>b) Compris entre 1010 à 1011 E coli/ j (D).</p>	Déclaration	<p>Arrêté ministériel du 27-07-2006 fixant les prescriptions applicables aux rejets dans les eaux de surface</p>

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Les travaux déclarés devront être conformes aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant, notamment :

- la déshydratation des boues, leur stockage et élimination,
- le rejet du filtrat de centrifugation vers la rivière Creuse, dans le respect des normes de qualité comprises entre les niveaux de référence R1 et R2 prévus à l'arrêté ministériel du 9 août 2006 pris en application de la rubrique 2.2.3.0 précitée. Le dépassement des normes fera l'objet d'un arrêt immédiat des travaux ;
- les impacts du rejet seront limités par l'infiltration préalable sur les parcelles cadastrées E 1483 et 1484.

Ces travaux seront réalisés dans le courant de l'année 2019, sur une durée d'environ trois semaines et en dehors des périodes d'étiage. Les services de police de l'eau seront informés de la date de début des travaux au moins une semaine au préalable.

Le suivi de l'impact des opérations sur le milieu récepteur sera réalisé :

- en amont et à l'aval du point de rejet ; les analyses seront réalisées avant, pendant et après les travaux sur les paramètres DBO5, DCO, MES, Ptot, Ntot, ;
- le rejet sera analysé sur l'ensemble des paramètres prévus par l'arrêté ministériel précité du 9 août 2006.

Le bilan des opérations sera transmis au service de police de l'eau au plus tard le 31 décembre 2019.

Il comprend :

- les résultats d'analyses des rejets dans les eaux de surface,
- la quantité (en volume et en tonnes de matières sèches) ainsi que la destination des boues évacuées,
- les éventuelles anomalies rencontrées au cours des opérations.

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de LA CELLE DUNOISE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé de déclaration sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- . par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée à la réalisation des travaux et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance des services de police de l'eau qui peuvent exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A GUERET, le

18 DEC. 2018

Pour le directeur départemental et par délégation,

Le chef de service,


Roger OSTERMAYER

PREFECTURE

23-2018-12-20-006

**Arrêté portant approbation des statuts de la communauté
de communes Monts et Vallées Ouest Creuse**



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

A R R Ê T É n° 2018 - portant approbation des statuts de la communauté de communes « Monts et Vallées Ouest Creuse »

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-11-02-001 du 2 novembre 2016 portant création de la communauté de communes « Pays Dunois, Pays Sostranien, Bénévent/Grand-Bourg » issue de la fusion des communautés de communes du Pays Dunois, du Pays Sostranien et de Bénévent/Grand-Bourg,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2017-07-25-002 du 25 juillet 2017 et n° 2018-03-14-003 du 14 mars 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes « Pays Dunois, Pays Sostranien, Bénévent/Grand-Bourg », désormais dénommée « Monts et Vallées Ouest Creuse »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-06-28-002 du 28 juin 2018 portant modification des statuts et du siège de la communauté de communes « Monts et Vallées Ouest Creuse »,

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le conseil communautaire a décidé de modifier les statuts de la communauté de communes,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : Arrènes, Augères, Aulon, Azat-Châtenet, Bazelat, Bénévent-l'Abbaye, Le Bourg-d'Hem, La Celle-Dunoise, Ceyroux, Châtelus-le-Marcheix, Chéniers, Colondannes, Crozant, Fleurat, Fresselines, Fursac, Le Grand-Bourg, Lafat, Lizières, Maison-Feyne, Marsac, Mourioux-Vieilleville, Naillat, Noth, Nouzerolles, Sagnat, Saint-Agnant-de-Versillat, Saint-Germain-Beaupré, Saint-Goussaud, Saint-Léger-Bridereix, Saint-Maurice-la-Souterraine, Saint-Priest-la-Feuille, Saint-Priest-la-Plaine, Saint-Sébastien, Saint-Sulpice-le-Dunois, La Souterraine, Vareilles et Villard,

Vu les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de : Chambon-Sainte-Croix, Chamborand et La Chapelle-Baloue,

Vu les avis défavorables des conseils municipaux des communes de : Azerables et Dun-le-Palestel,

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L. 5211-20 du CGCT sont remplies,

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes sont approuvés.

Article 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président de la communauté de communes « Monts et Vallées Ouest Creuse » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à chaque maire des communes membres de la communauté de communes.

Fait à Guéret, le 20 DEC. 2018

M La Préfète,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Creuse

23-2018-12-21-002

Arrêté agrément fourrière lapine 2018

Fait à Guéret, le

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé Olivier MAUREL

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision administrative peut être contestée dans les conditions suivantes :

- recours gracieux adressé dans les 2 mois de sa notification au Préfet de la Creuse – 4, place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUÉRET Cedex.*
- recours hiérarchique adressé dans les 2 mois de sa notification au Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.*
- recours contentieux adressé dans les 2 mois au tribunal administratif de Limoges.*

Préfecture de la Creuse

23-2018-12-26-001

Arrêté complémentaire "nouvelle commune"
Saint-Dizier-Masbaraud

**ARRÊTÉ N° 2018-
complétant l'arrêté de création de la commune nouvelle « Saint-Dizier-Masbaraud»
n° 2018-12-03-001 en date du 3 décembre 2018**

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'arrêté n° 2018-12-03-001 en date du 3 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle « Saint-Dizier-Masbaraud » à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant que les communes de Masbaraud-Mérignat et Saint-Dizier-Leyrenne disposent chacune de budgets annexes qu'il convient de fusionner et d'immatriculer pour la commune nouvelle de Saint-Dizier-Masbaraud,

Considérant dès lors qu'il convient de compléter l'arrêté n° 2018-12-03-001, comme prévu dans son article 9, de l'architecture budgétaire de la commune nouvelle de Saint-Dizier-Masbaraud,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'architecture budgétaire de la commune nouvelle « Saint-Dizier-Masbaraud » est constituée d'un budget principal et des budgets annexes suivants :

- « CCAS »,
- « eau et assainissement »,
- « section de Murat »,
- « Régie - Epicerie ».

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse et les maires de Masbaraud-Mérignat et de Saint-Dizier-Leyrenne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Guéret, le

La Préfète,

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87000 Limoges) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Préfecture de la Creuse

23-2018-12-20-002

Arrêté fixant l'état définitif des listes de candidats à
l'élection des membres de la chambre d'agriculture de la
Creuse - Scrutin du 31 janvier 2019

état définitif des listes de candidatures à l'élection des membres de la Chambre d'Agriculture

Arrêté n° **du 20 décembre 2018**
fixant l'état définitif des listes de candidats à l'élection des membres de la
la Chambre départementale d'Agriculture de la Creuse , scrutin du 31 janvier 2019

La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural, et notamment ses articles R 511- 35 ;

VU le décret n° 2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté du 22 mai 2018 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation pris en application de l'article R511-44 du code rural et de la pêche maritime, et convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'enregistrement des listes de candidats reçues du 7 décembre 2018 au 17 décembre 2018 à 12h ;

VU l'avis de la Commission d'organisation des opérations électorales en date du 18 décembre 2018 ;

VU le tirage au sort réalisé lors de la commission du 18 décembre 2018 fixant l'ordre de présentation des listes de candidats ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'état définitif et l'ordre des listes de candidats, par collège, se présentant à l'élection des membres de la chambre départementale d'agriculture sont arrêtés conformément à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 2 – L'envoi des bulletins et professions de foi par courrier postal et l'affichage des listes sur la plate-forme de vote électronique sont opérés conformément à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 5 – M le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à chacun des membres de la commission, aux mandataires des listes de candidats et à M. le Président de la Chambre d'agriculture de la Creuse.

Fait à GUÉRET le 20 décembre 2018
La Préfète

signé : Magali DEBATTE

ANNEXE: ÉTAT DEFINITIF DES LISTES DE CANDIDATS

COLLEGE 1 :

- 1/ - « Avancions ensemble les pieds sur terre » présentée par l'union FDSEA/JA
- 2/ - « Vivre de notre métier : votez Modef », présentée par le Modef
- 3/ - « Confédération Paysanne Creusoise » présentée par la Confédération Paysanne Creusoise
- 4/ - « Avec vous, il est temps de rendre l'agriculture aux agriculteurs » présentée par la Coordination Rurale de la Creuse « 100%agriculteurs – CR 23 »

COLLEGE 2 :

- 1/ - « liste pour la propriété privée rurale » présentée par le Syndicat départemental de la Propriété Privée Rurale de la Creuse

COLLEGE 3a

- 1/ - « CGT » présentée par la C.G.T

COLLEGE 3b

- 1/ - « CFE-CGC » présentée par la Confédération Française de l'Encadrement -CGC
- 2/ - « CFDT - FGA : vos avancées sociales : c'est nous ! » présentée par la CFDT-FGA

COLLEGE 4 :

- 1 - « Avancions ensemble les pieds sur terre » présentée par l'union FDSEA/JA
- 2/ - « Pour une retraite décente : votez modef » présentée par le Modef
- 3/ - « Confédération Paysanne Creusoise » présentée par la Confédération Paysanne Creusoise »

COLLEGE 5a :

- 1/ - « FD-CUMA » présentée par la FD-CUMA

COLLEGE 5b

- 1/ - « Coop de France » présentée par la Coop de France

COLLEGE 5c

- 1/ - « Caisses locales de crédit agricole », présentée par les caisses locales de crédit agricole

COLLEGE 5d

- 1/ - « Groupama - MSA » présentée par Groupama-MSA

COLLEGE 5e :

- 1/ - « Avancions les pieds sur terre » présentée par l'union FDSEA/JA

Préfecture de la Creuse

23-2018-12-20-005

Arrêté fixant la composition du Comité Technique des
Services Déconcentrés de la Police Nationale dans le
département de la Creuse (23)

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame la Préfète de la Creuse	Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse	Monsieur l'adjoint au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse

5 représentants titulaires du personnel ainsi que leurs suppléants selon la répartition ci-après :

- 2 sièges pour FSMI-FO
- 3 sièges pour CFE-CGC (Alliance Police Nationale – Snapatsi – Synergie Officiers – SICP)

Syndicats	Membres titulaires	Membres Suppléants
FSMI – FO	M. Stéphane RIGAUD M. Mickaël FERNANDES	M. Vincent LE CORRE Mme Nicole LIONDOR
CFE-CGC (Alliance Police Nationale – Snapatsi - Synergie Officiers – SICP)	M. David LACROUX M. David FERNANDES M. Amaury RUGUET	M. Yannick SELLIER Mme Mounia DAALAOUI Mme Isabelle PONCHANT

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° 2015071-0002 du 12 mars 2015 fixant la composition du Comité Technique des Services Déconcentrés de la Police Nationale est abrogé.

Article 3 – La Directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera transmise à chacun des membres.

Fait à GUÉRET, le 20 décembre 2018

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-12-20-003

Arrêté fixant les tarifs maximum de remboursement des
frais d'impression des documents électoraux admis à
remboursement à l'occasion des élections à la Chambre
tarifs remboursement documents électoraux chambre d'agriculture de la Creuse
d'Agriculture de la Creuse

Arrêté n° 2018- en date du 20 décembre 2018
fixant les tarifs maximum de remboursement des frais d'impression des documents électoraux
admis à remboursement à l'occasion des élections à la Chambre d'Agriculture de la Creuse

La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code électoral ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2018 pris en application de l'article R 511-44 du code rural et de la pêche maritime et convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

VU le décret n° 2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté du 17 juin 2014 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires ;

VU l'arrêté n° 2018-10-31-003 du 31 octobre 2018 portant composition de la Commission d'Organisation des opérations électorales à l'occasion des élections à la Chambre d'Agriculture de la Creuse ;

VU l'instruction technique du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation du 27 juillet 2018 ;

VU la note de Monsieur le Directeur Général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes en date du 29 octobre 2018 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 27 novembre 2018 ;

VU l'avis émis le 18 décembre 2018 par la commission d'organisation des opérations électorales ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les tarifs maxima d'impression des documents électoraux admis à remboursement à l'occasion des élections de la Chambre d'Agriculture du 31 janvier 2019 sont fixés, **hors taxes**, ainsi qu'il suit :

I – IMPRIMES ELECTORAUX DES ELECTEURS VOTANT INDIVIDUELLEMENT

Professions de foi format 210 mm x 297 mm recto	Tarif maximal HT
Le premier mille	196 €
Le mille suivant	19 €
La centaine en plus ou en moins	10 €

Professions de foi format 210 mm x 297 mm recto-verso	Tarif maximal HT
Le premier mille	255 €

Le mille suivant	25 €
La centaine en plus ou en moins	43 €

Bulletins de vote format 148 mm x 210 mm orientation portrait	Tarif maximal HT
Le premier mille	120 €
Le mille suivant	15 €
La centaine en plus ou en moins	48 €

Pour le collège des chefs d'exploitation et assimilés le nom des candidats à la chambre départementale et également candidat à la chambre régionale sera suivi de la mention « chambre régionale ». Il ne pourra pas être souligné, ni mis en gras.

II – IMPRIMÉS ÉLECTORAUX DES ÉLECTEURS VOTANT AU NOM DES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS AGRICOLES :

Pour les 5 collèges des groupements professionnels agricoles, il convient de diviser par 1000 le tarif appliqué aux cinq collèges d'électeurs votant individuellement (pour le premier mille) de façon à obtenir un tarif à l'unité.

Article 2 – Professions de foi :

Les professions de foi peuvent comporter des photographies ou images ainsi que des liens hypertextes, renvoyant en particulier vers les sites internet des organisations syndicales ou professionnelles présentant les listes.

Quatre modes d'impression alternatifs sont possibles :

- couleur noire sur papier blanc
- couleurs sur papier blanc
- couleur noire sur papier couleur
- couleurs sur papier couleur

La combinaison des seules couleurs bleu, blanc, rouge est interdite. Le grammage du papier est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. Lorsque la profession de foi dispose de photographies, un grammage de 80 grammes par mètre carré est préconisé.

Article 3 – Bulletins de vote :

Afin d'assurer l'égalité de toutes les listes de candidats, les bulletins de vote sont imprimés à l'encre noire (aucun aplat autorisé) sur papier blanc au format 148x210 mm (orientation portrait) et au grammage compris entre 60 et 80 grammes par mètre carré.

Article 4 -

Les professions de foi et les bulletins de vote doivent être imprimés sur du papier écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14 021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 5 -

Le remboursement sera effectué, sur présentation d'une facture en trois exemplaires (facture originale et deux copies), aux seules listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Le nombre de professions de foi admis à remboursement est plafonné à hauteur du nombre d'électeurs du collège pour lequel les candidats se présentent, majoré de 5 %

Le nombre de bulletins de vote admis à remboursement est plafonné à hauteur du nombre d'électeurs du collège pour lequel les candidats se présentent, majoré de 20 %.

Article 6 – Les demandes de remboursement devront être adressées au secrétariat de la commission d'organisation des élections à la préfecture de la Creuse, sous pli recommandé avec accusé de réception, soit déposées à ce même

secrétariat, dans un délai de 30 jours suivant la date de proclamation des résultats. Il pourra être fait usage d'un mandat de subrogation qui autorise la chambre à rembourser directement le prestataire (imprimeur) de ces frais, à due concurrence du montant facturé pour cette prestation.

Article 7 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à chacun des membres de la commission d'organisation des opérations électorales et remis aux mandataires des listes électorales.

Fait à GUÉRET, le 20 décembre 2018

La Préfète,

signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-12-27-001

Arrêté habilitation funéraire Alain CHENET à La Foret du
Temple

Habilitation renouvelée pour 6 ans jusqu'en 2024

Préfecture de la Creuse

23-2018-12-17-002

Arrêté habilitation funéraire R. CHAPUZET - Chénérailles

habilitation funéraire valable 6 ans jusqu'en 2024.

Arrêté n° **en date du**
portant habilitation dans le domaine funéraire

La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2016-07-11-001 du 11 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

VU la demande en date du 27 novembre 2018, formulée par Monsieur Romuald Chapuzet, artisan domicilié 7, rue Le Janot – 23130 CHÉNÉRAILLES (Creuse), tendant à son habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Romuald Chapuzet, artisan, domicilié 7, rue Le Janot – 23130 CHÉNÉRAILLES(Creuse), est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

↳ Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2. – L'habilitation n° **2006-23-218**, est accordée pour 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3. – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Romuald Chapuzet, par les soins de Monsieur le Maire de CHÉNÉRAILLES, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le

La Préfète
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2018-12-27-002

Arrêté habilitation funéraire Thierry BUSSIERE à
Auzances

Renouvellement funéraire pour 6 ans jusqu'en 2021

Préfecture de la Creuse

23-2018-12-21-004

Arrêté habilitation funéraire Yannick BERNARD à
Chambon Sainte Croix

Habilitation funéraire renouvelée pour 6 ans jusqu'en 2024

**Arrêté n° en date du
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2018-09-24-001 du 24 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude CUVILLIER, Conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité ;

VU la demande en date du 19 octobre 2018, formulée par la « SARL BERNARD BM RENOV', sise 2, « la Bussière » - 23450 FRESSELINES, par son représentant légal, Monsieur Yannick BERNARD, artisan, domicilié 6, route de la Marche - 23220 CHAMBON-SAINTE-CROIX, tendant à son habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Yannick BERNARD, artisan, domicilié 6, route de la Marche à CHAMBON-SAINTE-CROIX, est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

↳ Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2. – L'habilitation n° **2007-23-220**, est accordée pour 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3. – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Yannick BERNARD, par les soins de Monsieur le Maire de CHAMBON-SAINTE-CROIX, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse. Un exemplaire sera transmis par mes soins à Monsieur le Maire de FRESSELINES, pour information.

Fait à GUÉRET, le

**La Préfète,
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité,**

Jean-Claude CUVILLIER

Préfecture de la Creuse

23-2018-12-21-003

Arrêté mettant fin aux compétences du syndicat
intercommunal de transports scolaires du secteur
d'Auzances

Arrêté n°

**mettant fin à l'exercice des compétences du
Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires du Secteur d'Auzances**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-33, L 5211-25-1, L 5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 1962 autorisant la création du syndicat intercommunal de ramassage et de transport des élèves fréquentant le collège d'enseignement général (C.E.G.) d'Auzances entre les communes d'Auzances, Arfeuille-Chatain, Brousse, Bussière-Nouvelle, Chard, Charron, Le Chatelard, Le Compas, Dontreix, Les Mars, Lioux-les-Monges, Mainsat et Sermur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 1963 autorisant l'adhésion des communes de Bellegarde en Marche, Mautes, La Chaussade, La Serre-bussière-Vieille au syndicat intercommunal de ramassage et de transport des élèves fréquentant le CEG d'Auzances ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 1973 approuvant l'adhésion des communes de Reterre et Fontanières au syndicat intercommunal de ramassage et de transport des élèves fréquentant le CEG d'Auzances ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1973 approuvant l'extension de la compétence du syndicat et la dénomination de « Syndicat intercommunal de Gestion et de transport scolaire du C.E.G d'Auzances » ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1974 autorisant le retrait des communes de La Chaussade, Bellegarde en Marche et la Serre-Bussière-Vieille du Syndicat intercommunal de Gestion et de transport scolaire du C.E.G d'Auzances ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 1996 autorisant la modification des compétences Syndicat intercommunal de Gestion et de transport scolaire du C.E.G d'Auzances et la nouvelle dénomination de « Syndicat intercommunal de transports scolaires du secteur d'Auzances » ;

VU les délibérations en date des 16 mars et 20 septembre 2018 par lesquelles le comité du Syndicat intercommunal de transports scolaires du secteur d'Auzances propose la dissolution du syndicat et les conditions de sa liquidation ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres du syndicat ont approuvé à l'unanimité la dissolution du Syndicat intercommunal de transports scolaires du secteur d'Auzances et la répartition de l'actif ;

Considérant que les conditions de majorité requises aux articles L. 5212-33 du CGCT sont remplies,

Considérant qu'en l'absence de vote du dernier compte administratif par le comité syndical du Syndicat intercommunal de transports scolaires du secteur d'Auzances, l'ensemble des conditions de la liquidation mentionnées à l'article L.5211-26 du CTCT ne sont pas réunies,

Considérant que dans ces conditions le syndicat ne peut être dissous,

Considérant dès lors qu'il convient de procéder à une dissolution en deux temps telle que prévue au II de l'article L.5211-26 du CGCT,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Il est mis fin à l'unique compétence « Organisation des circuits pour les élèves du collège et des écoles d'Auzances (écoles primaire et maternelle de Malvat et école du Sacré Coeur) » du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires du Secteur d'Auzances à compter du 31 décembre 2018.

ARTICLE 2 : Le reliquat de trésorerie sera versé au foyer éducatif du collège de BEAUFRET d'Auzances ;

ARTICLE 3 : Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Dès lors que les conditions de liquidation seront réunies, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution définitive du syndicat.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet d'Aubusson, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires du Secteur d'Auzances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont un exemplaire sera adressé aux maires des communes adhérentes.

Fait à Aubusson, le 21 décembre 2018

Le Sous- Préfet,

Maxence DEN HEIJER

Préfecture de la Creuse

23-2018-12-27-003

Arrêté portant approbation des statuts de la Communauté
de Commune Creuse Sud Ouest

**A R R Ê T É n° 2018 -
portant approbation des statuts de la communauté de communes
« Creuse Sud Ouest »**

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-11-02-003 du 2 novembre 2016 portant création de la communauté de communes « CIATE, Bourgneuf/Royère-de-Vassivière » issue de la fusion des communautés de communes de Bourgneuf/Royère-de-Vassivière et de la CIATE du Pays Creuse – Thaurion – Gartempe,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-11-14-004 du 14 novembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes « CIATE, Bourgneuf/Royère-de-Vassivière » désormais dénommée communauté de communes « Creuse Sud Ouest »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-12-26-004 du 26 décembre 2017 portant réduction du périmètre de la communauté de communes « Creuse Sud Ouest »,

Vu la délibération du 26 septembre 2018 par laquelle le conseil communautaire a décidé de modifier les statuts de la communauté de communes,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : Ahun, Ars, Auriat, Banize, Bourgneuf, Chamberaud, Chavanat, Fransèches, Janailat, Maisonnisses, Mansat-la-Courrière, Masbaraud-Mérignat, Montbouchet, Le Monteil-au-Vicomte, Moutier-d'Ahun, Pontarion, La Pouge, Saint-Amand-Jartoudeix, Saint-Avit-le-Pauvre, Saint-Dizier-Leyrenne, Saint-Georges-la-Pouge, Saint-Hilaire-la-Plaine, Saint-Hilaire-le-Château, Saint-Junien-la-Bregère, Saint-Martial-le-Mont, Saint-Martin-Château, Saint-Michel-de-Veisse, Saint-Pardoux-Morterolles, Saint-Pierre-Bellevue, Saint-Pierre-Chérignat, Saint-Priest-Palus, Sardent, Thauron et Vidailat,

Vu les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de : La Chapelle-Saint-Martial, Le Donzeil, Lépinas, Saint-Martin-Sainte-Catherine et Sous-Parsat,

Vu les avis défavorables des conseils municipaux des communes de : Bosmoreau-les-Mines, Faux-Mazuras, Royère-de-Vassivière, Saint-Moreil et Soubrebost,

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L. 5211-20 du CGCT sont remplies,

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes sont approuvés.

Article 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président de la communauté de communes « Creuse Sud Ouest » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à chaque maire des communes membres de la communauté de communes.

Fait à Guéret, le

La Préfète,

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Creuse

23-2018-12-21-001

Arrêté portant modification de l'arrêté
n°23-2018-09-27-002 du 27 septembre 2018 portant
agrément des dépanneurs autorisés à intervenir sur la
RN145, voie express du département

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les professionnels dont les noms figurent en annexe 1 du présent arrêté sont agréés dans l'exercice de l'organisation du dépannage des véhicules légers autorisés à intervenir sur la RN 145 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 30 septembre 2023.

Article 2 : Les matériels des professionnels dont les caractéristiques figurent en annexe 2 du présent arrêté sont agréés dans l'exercice de l'organisation du dépannage des véhicules légers et autorisés à intervenir sur la RN 145.

Tout changement de matériel devra faire l'objet d'une information du Préfet et d'une modification de cet arrêté.

Article 3 : Les interventions de dépannage sont réalisées dans les conditions des cahiers des charges approuvés par arrêté préfectoral n° 23-2018-06-18-002 en date du 18 juin 2018 .

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départemental de la Creuse, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié aux professionnels agréés.

Fait à GUÉRET, le 21 décembre 2018

Signé : Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision administrative peut être contestée dans les conditions suivantes :

- *recours gracieux adressé dans les 2 mois de sa notification au Préfet de la Creuse – 4, place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUÉRET Cedex.*
- *recours hiérarchique adressé dans les 2 mois de sa notification au Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.*

Préfecture de la Creuse

23-2018-12-20-001

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°
23-2018-10-16-002 du 16 octobre 2018 portant
autorisation de capture ou d'abattage d'animaux de la
faune sauvage ou domestique mettant en danger la santé ou
la sécurité publique

Arrêté n° **du 20 décembre 2018**
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 23-2018-10-16-002 du 16 octobre 2018
portant autorisation de capture ou d'abattage d'animaux de la faune sauvage ou domestique
mettant en danger la santé ou la sécurité publique

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 2122-21 (9°), L. 2211-1 et L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 172-1, L. 411-1, L. 427-1, L. 427-2, L. 427-6, R. 172-1 et R. 427-1 du Code de l'environnement ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-4, L. 201-8 et L. 221-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015041-0001 du 10 février 2015 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2018-10-16-002 du 16 octobre 2018 portant autorisation de capture ou d'abattage d'animaux de la faune sauvage ou domestique mettant en danger la santé ou la sécurité publique;

Vu l'avis du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu l'avis du Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Vu les observations formulées par M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse à l'occasion d'un courrier en date du 26 novembre 2018 ;

Considérant qu'il paraît souhaitable que la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse soit rendue destinataire d'une copie des comptes-rendus d'opérations prévues, en ce qui concerne les espèces autochtones de gibiers, à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 23-2018-10-16-002 du 16 octobre 2018 susvisé;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 23-2018-10-16-002 du 16 octobre 2018 susvisé est désormais rédigé comme suit :

« Après chaque intervention, les agents du Service départemental de l'ONCFS de la Creuse et les lieutenants de louveterie concernés adresseront un compte-rendu à la Direction départementale des territoires pour les espèces autochtones gibiers ou protégées et à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les autres espèces et pour tout animal abattu présentant des signes cliniques ou un comportement anormal. Par ailleurs, les agents du Service départemental de l'ONCFS de la Creuse et les lieutenants de louveterie concernés adresseront un compte-rendu au Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse après toute opération concernant les espèces autochtones gibiers ».

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2018-10-16-002 du 16 octobre 2018 susvisé portant autorisation de capture ou d'abattage d'animaux de la faune sauvage ou domestique mettant

en danger la santé ou la sécurité publique demeurent sans changement.

Article 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la Préfète de la Creuse ;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Sous-Préfet d'Aubusson, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur départemental des territoires de la Creuse, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse, le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse, le Chef du service départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et les lieutenants de louveterie du département de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié. Cet arrêté sera également inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis en ligne sur le site Internet des services de l'État et une copie en sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse et à Mesdames et Messieurs les Maires du département de la Creuse.

Fait à Guéret, le 20 décembre 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-12-21-006

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter
un établissement d'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière

Renouvellement auto-école Ecole de conduite M. Dominique SIMONNET - LE GRAND BOURG

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de ce changement ou de cette reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est préalablement tenu d'adresser au Préfet une demande tendant à la modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, est fixé à 49.

Article 8 – L'agrément peut être suspendu ou retiré dans les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de la Creuse (bureau de la circulation automobile).

Article 10 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse, notifié à M. Dominique SIMONNET et transmis en copie, pour information, à :

- M. le Maire de GRAND BOURG ;
- M. le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse ;
- M. le Délégué à l'éducation routière.

Fait à Guéret, le 21 décembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté
et de la Légalité,

signé : Jean-Claude CUVILLIER

Préfecture de la Creuse

23-2018-12-20-008

Arrêté Préfectoral autorisant l'exploitation d'un plan d'eau sur la commune de Saint-Martin-Sainte-Catherine

Arrêté portant annulation de l'arrêté préfectoral N° 23-2016-08-01-001 du 1er août 2016 relatif à la modification de l'arrêté préfectoral n° 2010-201-06 du 20 juillet 2010 autorisant l'exploitation d'un plan d'eau au lieu-dit "La Vergne" sur le territoire de la commune de Saint-Martin-Sainte-Catherine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Bureau des Procédures Environnementales

ARRETE
portant annulation de l'arrêté préfectoral n° 23-2016-08-01-001 du 1er août 2016
relatif à la modification de l'arrêté préfectoral n° 2010 -201-06 du 20 juillet 2010 autorisant
l'exploitation d'un plan d'eau au lieu-dit « La Vergne »
sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-SAINTE-CATHERINE

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement – Partie réglementaire – Livre V, et notamment ses articles R. 431-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-201-06 du 20 juillet 2010 autorisant l'exploitation d'un plan d'eau au lieu-dit « La Vergne » sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-SAINTE-CATHERINE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2016-08-01-001 du 1er août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2010-201-06 du 20 juillet 2010 susvisé autorisant l'exploitation d'un plan d'eau au lieu-dit « La Vergne » sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-SAINTE-CATHERINE ;

Vu l'attestation de l'office notarial de Maîtres de BLETTERIE, FAUGERON et POIRAUD en date du 28 novembre 2018 indiquant que la vente initialement envisagée par M. André CHAMARAT au profit de M. Luc MORANGE portant sur un ensemble de trois plans d'eau sis sur les parcelles cadastrées AX 57, 58 et 59 au lieu-dit « La Vergne » sur le territoire de la commune SAINT-MARTIN-SAINTE-CATHERINE, n'a pas eu lieu et que le dossier a été classé sans suite ;

Considérant, dès lors, que l'arrêté préfectoral n° 23-2016-08-01-001 du 1er août 2016 susvisé prenant en compte un changement de propriétaire est dépourvu de base légale ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la rectification correspondante ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE :

Article 1er : – Objet

L'arrêté préfectoral n° 23-2016-08-01-001 du 1er août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2010-201-06 du 20 juillet 2010 autorisant l'exploitation d'un plan d'eau au lieu-dit « La Vergne » sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-SAINTE-CATHERINE, établi au profit de Monsieur Luc MORANGE demeurant 25, Allée de Salammbô, à LIMOGES (87) est annulé.

Article 2 : – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette saisine peut intervenir en utilisant l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 : – Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Maire de Saint-Martin-Sainte-Catherine et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Luc MORANGE, affiché en mairie de Saint-Martin-Sainte-Catherine et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 20 décembre 2018

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL



Préfecture de la Creuse

23-2018-12-28-002

Arrêté Préfectoral portant approbation des statuts de la
Communauté de Communes Creuse Confluence

**A R R Ê T É n° 2018 -
portant approbation des statuts
de la communauté de communes Creuse Confluence**

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-11-02-002 du 2 novembre 2016 portant création de la communauté de communes « Pays de Boussac, Carrefour des Quatre Provinces, Evaux-les-Bains/Chambon-sur-Voueize » issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Boussac, du Carrefour des Quatre Provinces et d'Evaux-les-Bains/Chambon-sur-Voueize,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-10-12-006 du 12 octobre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes « Pays de Boussac, Carrefour des Quatre Provinces, Evaux-les-Bains/Chambon-sur-Voueize » désormais dénommée communauté de communes « Creuse Confluence »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-12-29-001 du 29 décembre 2017 portant réduction du périmètre et modification des statuts de la communauté de communes,

Vu la délibération du 26 septembre 2018 par laquelle le conseil communautaire a décidé de modifier les statuts de la communauté de communes,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : Auge, Bétête, Blaudeix, Bord-Saint-Georges, Boussac, Boussac-Bourg, Budelière, Bussière-Saint-Georges, Chambonchard, Chambon-sur-Voueize, Clugnat, Domeyrot, Evaux-les-Bains, Gouzon, Jarnages, Ladapeyre, Lavaufranche, Lépaud, Leyrat, Malleret-Boussac, Nouhant, Nouzerines, Parsac-Rimondeix, Pierrefitte, Saint-Julien-la-Genête, Saint-Loup, Saint-Marien, Saint-Pierre-le-Bost, Saint-Silvain-Bas-le-Roc, Saint-Silvain-sous-Toulx, Soumans, Toulx-Sainte-Croix, Trois-Fonds, Verneiges, Viersat et Vigeville,

Vu les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de : La Celle-sous-Gouzon, Cressat, Lussat et Tardes,

Vu les avis défavorables des conseils municipaux des communes de : Pionnat et Saint-Julien-le-Châtel,

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L. 5211-20 du CGCT sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes Creuse Confluence sont approuvés.

Article 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Sous-Préfet d'Aubusson, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président de la communauté de communes Creuse Confluence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à chaque maire des communes membres de la communauté de communes.

Fait à Guéret, le

La Préfète,

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Creuse

23-2018-12-17-003

Arrêté refusant le retrait de Genouillac de la CC Portes de
la Creuse en Marche

**A R R Ê T É n° 2018 -
refusant le retrait de la commune de Genouillac
de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche**

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5214-26 et L.5211-45,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-302-04 modifié en date du 29 octobre 2013 portant création de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche issue de la procédure de fusion-extension des communautés de communes de La Petite Creuse, Marche Avenir et Les Deux Vallées hormis les communes de Chambon-Sainte-Croix, Chéniers, Bétête, Clugnat et Ladapeyre et intégrant les communes de Champsanglard et Méasnes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-11-02-002 modifié en date du 2 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays de Boussac, du Carrefour des Quatre Provinces et d'Evau-les-Bains/Chambon-sur-Voueize et création de la communauté de communes Creuse Confluence,

Vu la délibération du 6 octobre 2017 par laquelle le conseil municipal de Genouillac sollicite son retrait de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche dans le cadre de la procédure « dérogatoire » prévue par l'article L.5214-26 du CGCT pour adhérer à la communauté de communes Creuse Confluence,

Vu la délibération du 21 novembre 2017 par laquelle la communauté de communes Creuse Confluence donne un accord de principe sur l'intégration de la commune de Genouillac à compter du 1^{er} janvier 2019 et précisant qu'un temps de réflexion et d'échanges soit mis en place au cours de l'année avec les parties concernées,

Vu la délibération du 5 juin 2018 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche a souhaité, à la majorité des voix (20 pour et 6 abstentions), que les 17 communes restent au sein de la communauté comme exprimé précédemment en juin 2016,

Vu la délibération du 6 juin 2018 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Creuse Confluence a accepté la demande d'intégration de la commune de Genouillac à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de coopération intercommunale plénière réunie le 21 juin 2018 conformément aux dispositions de l'article L.5211-45 du CGCT,

Vu le message électronique de Monsieur le Maire de Genouillac en date du 2 octobre 2018 attestant de l'engagement de projets sur sa commune par la communauté de communes Portes de la Creuse et de sa volonté de ne pas contester la décision à venir quant à sa demande de retrait,

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de coopération intercommunale réunie le 14 novembre 2018 en formation restreinte conformément aux dispositions de l'article L.5214-26 du CGCT,

Considérant que le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) arrêté le 31 mars 2016 prévoyait la fusion de la communauté de communes des Portes de la Creuse en Marche et de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret,

Considérant que lors de la consultation des conseils municipaux sur l'arrêté de projet de périmètre prévoyant la fusion de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche et de la communauté d'agglomération du Grand Guéret, le conseil municipal de Genouillac a approuvé, à la majorité des voix, le périmètre proposé,

Considérant que la fusion de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche et de la communauté d'agglomération du Grand Guéret était motivée par l'existence d'un bassin de vie commun – conformément aux éléments fournis par les services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Creuse -, d'habitudes de travail depuis plus de dix ans au sein de l'ancien Pays de Guéret et du contrat de territoire passé avec la Région,

Considérant que le départ simultané de deux communes (Genouillac – 749 habitants et Tercillat – 159 habitants) de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche est de nature à fragiliser la situation de l'intercommunalité qui est la moins peuplée du département (6 700 habitants),

Considérant que le retrait de Genouillac aurait des conséquences financières lourdes sur la communauté de communes sachant que la fiscalité des entreprises perçue par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) provient essentiellement de cette commune sur laquelle est implantée une entreprise d'envergure nationale,

Considérant les éléments financiers relatifs à la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche fournis par les services de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) de la Creuse le 18 juillet 2018,

Considérant que le siège de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche se situe sur la commune de Genouillac,

Considérant que depuis sa création par fusion, en 2014, la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche a engagé plusieurs projets d'investissement sur son territoire avec notamment sur la commune de Genouillac, la réalisation d'une micro-crèche,

Considérant les consultations effectuées dans le cadre d'entretiens avec chaque partie concernée, à savoir les 23 janvier et 27 mars 2018 avec Mme la Présidente de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche, le 20 mars 2018 avec M. le Président de la communauté de communes Creuse Confluence, le 29 mars 2018 avec M. le Président de la communauté d'agglomération du Grand Guéret, les 5 avril et 17 juillet 2018 avec M. le Maire de Genouillac et Mme le Maire de Tercillat,

Considérant l'entretien avec M. le Maire de Genouillac en date du 17 décembre 2018,

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le retrait de la commune de Genouillac de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche n'est pas autorisé.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Maire de Genouillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont un exemplaire sera adressé aux Présidents des communautés de communes de Portes de la Creuse en Marche et Creuse Confluence.

Fait à Guéret, le
La Préfète,

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Creuse

23-2018-12-17-004

Arrêté refusant le retrait de Tercillat de la CC Portes de la
Creuse en Marche

**A R R Ê T É n° 2018 -
refusant le retrait de la commune de Tercillat
de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche**

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5214-26 et L.5211-45,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-302-04 modifié en date du 29 octobre 2013 portant création de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche issue de la procédure de fusion-extension des communautés de communes de La Petite Creuse, Marche Avenir et Les Deux Vallées hormis les communes de Chambon-Sainte-Croix, Chéniers, Bétête, Clugnat et Ladapeyre et intégrant les communes de Champsanglard et Méasnes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-11-02-002 modifié en date du 2 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays de Boussac, du Carrefour des Quatre Provinces et d'Evau-les-Bains/Chambon-sur-Voueize et création de la communauté de communes Creuse Confluence,

Vu la délibération du 14 novembre 2017 par laquelle le conseil municipal de Tercillat sollicite son retrait de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche dans le cadre de la procédure « dérogatoire » prévue par l'article L.5214-26 du CGCT pour adhérer à la communauté de communes Creuse Confluence,

Vu la délibération du 21 novembre 2017 par laquelle la communauté de communes Creuse Confluence donne un accord de principe sur l'intégration de la commune de Tercillat à compter du 1^{er} janvier 2019 et précisant qu'un temps de réflexion et d'échanges soit mis en place au cours de l'année avec les parties concernées,

Vu la délibération du 5 juin 2018 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche a souhaité, à la majorité des voix (20 pour et 6 abstentions), que les 17 communes restent au sein de la communauté comme exprimé précédemment en juin 2016,

Vu la délibération du 6 juin 2018 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Creuse Confluence a accepté la demande d'intégration de la commune de Tercillat à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de coopération intercommunale plénière réunie le 21 juin 2018 conformément aux dispositions de l'article L.5211-45 du CGCT,

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de coopération intercommunale réunie le 14 novembre 2018 en formation restreinte conformément aux dispositions de l'article L.5214-26 du CGCT,

Considérant que le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) arrêté le 31 mars 2016 prévoyait la fusion de la communauté de communes des Portes de la Creuse en Marche et de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret,

Considérant que lors de la consultation des conseils municipaux sur le projet de SDCI, le conseil municipal de Tercillat s'est opposé à la fusion avec la communauté d'agglomération du Grand Guéret au motif qu'il souhaitait que les 17 communes de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche restent regroupées comme elles l'étaient,

Considérant que lors de la consultation des conseils municipaux sur l'arrêté de projet de périmètre prévoyant la fusion de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche et de la communauté d'agglomération du Grand Guéret, le conseil municipal de Tercillat a approuvé, à l'unanimité, le périmètre proposé afin de garder le lien avec les communes de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche,

Considérant que la fusion de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche et de la communauté d'agglomération du Grand Guéret était motivée par l'existence d'un bassin de vie commun – conformément aux éléments fournis par les services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Creuse -, d'habitudes de travail depuis plus de dix ans au sein de l'ancien Pays de Guéret et du contrat de territoire passé avec la Région,

Considérant que le départ simultané de deux communes (Tercillat – 159 habitants et Genouillac – 749 habitants) de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche est de nature à fragiliser la situation de l'intercommunalité qui est la moins peuplée du département (6 700 habitants),

Considérant les éléments financiers relatifs à la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche fournis par les services de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) de la Creuse le 18 juillet 2018,

Considérant que depuis sa création par fusion, en 2014, la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche a engagé plusieurs projets d'investissement sur son territoire,

Considérant les consultations effectuées dans le cadre d'entretiens avec chaque partie concernée, à savoir les 23 janvier et 27 mars 2018 avec Mme la Présidente de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche, le 20 mars 2018 avec M. le Président de la communauté de communes Creuse Confluence, le 29 mars 2018 avec M. le Président de la communauté d'agglomération du Grand Guéret, les 5 avril et 17 juillet 2018 avec M. le Maire de Genouillac et Mme le Maire de Tercillat,

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le retrait de la commune de Tercillat de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche n'est pas autorisé.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame le Maire de Tercillat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont un exemplaire sera adressé aux Présidents des communautés de communes de Portes de la Creuse en Marche et Creuse Confluence.

Fait à Guéret, le
La Préfète,

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Creuse

23-2018-12-14-002

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Creuse

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Creuse**

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Creuse

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2018-06-04-027 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. David GUERMONPREZ, Directeur départemental des Finances publiques de la Creuse, l'autorisant à signer les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des Finances publiques de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services suivants, relevant de la direction départementale des Finances publiques de La Creuse, seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 31 mai 2019 ainsi que le vendredi 16 août 2019.

- Sites de GUERET et de sa résidence administrative :

- direction départementale des Finances publiques
- service des impôts des particuliers (SIP)
- service des impôts des entreprises (SIE)
- centre des impôts fonciers
- service de publicité foncière et de l'enregistrement
- pôle de contrôle, recherche et expertise
- paierie départementale de la CREUSE
- pôle de recouvrement spécialisé de la CREUSE
- trésorerie de BÉNÉVENT L'ABBAYE- LE GRAND-BOURG
- trésorerie de BONNAT-LOURDOUEIX-ST-PIERRE
- trésorerie de BOURGANEUF-ROYERE
- trésorerie de BOUSSAC
- trésorerie de DUN-LE-PALESTEL
- trésorerie de GOUZON
- trésorerie de GUÉRET
- trésorerie SANTE PUBLIQUE
- trésorerie de LA SOUTERRAINE

-Sites d'AUBUSSON et de sa résidence administrative :

- service des impôts des particuliers –service des impôts des entreprises (SIP-SIE)
- service de publicité foncière
- trésorerie d'AUBUSSON - ST-SULPICE-LES-CHAMPS
- trésorerie d'AUZANCES - BELLEGARDE
- trésorerie de CHAMBON-ÉVAUX
- trésorerie de FELLETIN-GENTIOUX-PIGEROLLES.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Guéret, le 14 décembre 2018

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques de la Creuse

Signé : David GUERMONPREZ

Préfecture de la Creuse

23-2018-12-14-001

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances
publiques de la Creuse

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Creuse**

Le directeur départemental des finances publiques de la Creuse

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2018-06-04-026 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. David GUERMONPREZ, Directeur départemental des Finances publiques de la Creuse, l'autorisant à signer les arrêtés en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques du département de la Creuse désignés ci-après sont ouverts au public les lundi, mardi, mercredi et jeudi de 8H30 à 12H00 et le vendredi de 8H30 à 11H30 :

- Trésorerie de Bénévent-L'Abbaye-Le Grand-Bourg
- Trésorerie de Bonnat
- Trésorerie de Bourganeuf-Royère
- Trésorerie de Boussac
- Trésorerie de Dun Le Palestel
- Trésorerie de Gouzou
- Trésorerie de La Souterraine
- Trésorerie d'Auzances-Bellegarde
- Trésorerie de Chambon-Evaux
- Trésorerie de Felletin-Gentioux-Pigerolles

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2019 et abroge l'arrêté du 11 décembre 2017. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Guéret, le 14 décembre 2018

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques de la Creuse

Signé : David GUERMONPREZ

Préfecture de la Creuse

23-2019-01-01-001

Délégation de signature aux responsables de services de la
DDFIP 23

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CREUSE

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

M.Patrick DIDIER	Service des impôts des entreprises -GUERET
Mme Marie-Françoise BAUDON	Service des Impôts des particuliers - GUERET
M. Philippe BOUYERON	Service des impôts des entreprises – Service des impôts des particuliers - AUBUSSON
M.Grégoire AUDIER	Centre des impôts fonciers-GUERET
M. Laurent OLIVIER	Pôle contrôle recherche expertise
Mme Catherine BLANCHON	Service de la publicité foncière - GUERET
M. Pascal PATRIER	Service de la publicité foncière - AUBUSSON
Mme Monique LE CLEACH	Pôle de recouvrement spécialisé
M. Christophe CASSIER	Trésorerie de BONNAT
M. Pascal PASQUINET	Trésorerie de BOURGANEUF-ROYERE
Mme Agnès CAMPOS	Trésorerie de CHAMBON-EVAUX
M. Nicolas RIGONNET	Trésorerie de DUN LE PALESTEL
M Franck BENOIT	Trésorerie de GUERET (secteur amendes)
M.Emmanuel VULLIET	Trésorerie de LA SOUTERRAINE

Guéret, le 1^{er} janvier 2019

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Creuse

Signé : David GUERMONPREZ

Préfecture de la Creuse

23-2018-12-28-001

Dissolution du syndicat intercommunal de Haute Marche
Combraille

**Arrêté n°
portant dissolution
du Syndicat Intercommunal de Haute Marche Combraille**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 1975 autorisant entre les communes d'Auzances, Bellegarde-en-Marche, Champagnat, Mainsat et Saint-Domet, la création d'un syndicat prenant la dénomination de « Syndicat Intercommunal de Haute Marche Combraille », en vue de créer un village de gîtes communaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 1990 autorisant la transformation du Syndicat Intercommunal de Haute Marche Combraille en syndicat intercommunal à vocation multiple ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1995 autorisant la transformation du Syndicat Intercommunal de Haute Marche Combraille en syndicat intercommunal à la carte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1996 (Puy-de-Dôme) et 24 juillet 1996 (Creuse) autorisant l'adhésion des communes de Bussière-Nouvelle, Chard, Charron, Le Chauchet, Dontreix, Les Mars, Montel-de-Gelat, Mautes, Peyrat-la-Nonière, Puy-Malsignat et Rougnat au Syndicat Intercommunal de Haute Marche Combraille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2009 (Puy-de-Dôme) et 9 juin 2009 (Creuse) portant sur la modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Haute Marche Combraille ;

Vu la délibération du 1^{er} décembre 2017 par laquelle le comité syndical a proposé aux communes la dissolution et le mode de répartition de l'actif du Syndicat Intercommunal de Haute Marche Combraille ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseillers municipaux des communes membres ont approuvé à l'unanimité la dissolution du Syndicat Intercommunal de Haute Marche Combraille et le mode de répartition de l'actif ;

Vu les délibérations concordantes du conseil municipal de la commune de Puy Malsignat et du comité syndical du Syndicat Intercommunal de Haute Marche Combraille qui prennent en compte le renoncement de la commune de Puy-Malsignat au partage de l'actif du syndicat ;

Considérant que le comité syndical du Syndicat Intercommunal de Haute Marche Combraille a procédé au vote du compte administratif 2018 le 23 novembre 2018 ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la dissolution du syndicat intercommunal de Haute Marche Combraille ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le Syndicat Intercommunal de Haute Marche Combraille est dissous.

Article 2 : Les bâtiments sis aux Portes (centre équestre, manège, grange et bâtiment ancienne colonie) sont rétrocédés à la commune de Mainsat.

Article 3 : La répartition de l'actif est fixée au prorata du nombre d'habitants, selon la référence statistique du 1^{er} janvier 2014 (population INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2017) indiquée dans le tableau suivant :

Collectivités	Nombre d'habitants	Répartition de l'actif par collectivité
Auzances	1 351 habitants	97 104,98 €
Bellegarde-en-Marche	406 habitants	29 181,81 €
Champagnat	473 habitants	33 997,53 €
Chard	202 habitants	14 519,03 €
Charron	228 habitants	16 387,81 €
Chénérailles	788 habitants	56 638,58 €
Dontreix	403 habitants	28 966,18 €
Les Mars	200 habitants	14 375,27 €
Mautes	223 habitants	16 028,44 €
Mainsat	594 habitants	42 694,57 €
Montel-de-Gelat	462 habitants	33 206,88 €
Rougnat	524 habitants	37 663,23 €
Saint-Domet	176 habitants	12 650,24 €

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-Préfet d'Aubusson, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Puy-de-Dôme, le Président du Syndicat Intercommunal de Haute Marche Combraille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et de la Préfecture du Puy de Dôme, dont copie sera notifiée aux communes membres.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 décembre 2018
LA PRÉFÈTE du PUY-DE-DÔME

Fait à Guéret, le 28 décembre 2018
LA PRÉFÈTE de la CREUSE